

## 111p2 Angola : règlement portant sur les abandons de sites pétroliers et gaziers *upstream*

- D. présidentiel n° 91/18, 10 avr. 2018, portant sur les abandons de sites pétroliers et gaziers *upstream*

**Le décret présidentiel n° 91/19 du 10 avril 2018 (« DP 91/18 »), qui est entré récemment en vigueur, approuve la réglementation de l'abandon de sites pétroliers et gaziers *upstream*, *onshore* ou *offshore* le territoire angolais.**

Le DP 91/18 mise sur les opérations suivantes : (i) plans d'abandon, (ii) abandon des puits, (iii) décommissionnement des installations, (iv) cession des installations, certificat de contrôle et dégageement de responsabilité et d'indemnité, et (v) financement des opérations. Voici un résumé des dispositions principales.

Concernant les plans d'abandon, l'opérateur doit préparer et soumettre à l'approbation du concessionnaire national un plan préliminaire d'abandon (« PAP ») qui doit inclure une étude d'impact environnemental. Le PAP est alors compris dans le plan général de développement et production de l'aire de développement ou concession respective. Le PAP doit faire l'objet d'une actualisation tous les 3 ans. Au plus tard 12 mois avant la date prévue d'abandon, l'opérateur doit aussi préparer un plan final d'abandon (« FAP ») qui doit ensuite être approuvé par le concessionnaire national et par le gouvernement (ministère des Ressources Naturelles et du Pétrole).

Ensuite, il est précisé que l'abandon de puits doit être fait selon les critères techniques de sécurité annexées au DP 91/18. Sous réserve de cas exceptionnels, l'abandon temporaire des puits est interdit.

Concernant le décommissionnement des installations, celui-ci peut être total ou partiel, ou encore de manière échelonnée pendant la durée de la concession. La création de récifs artificiels doit faire l'objet d'approbation préalable du gouvernement. Pendant le décommissionnement, l'introduction de matériaux naturellement radioactifs (NORM) est interdite.

S'agissant de la cession des installations, du certificat de contrôle et du dégageement de responsabilité et d'indemnité, le décret présidentiel prévoit que dans les cas où le concessionnaire national récupère les installations, la cession doit faire l'objet d'un plan accordé avec l'opérateur, au plus tard 18 mois avant la fin de l'aire de développement ou concession. Le concessionnaire national dispose alors de 30 jours pour fournir à l'opérateur un dégageement de responsabilité et d'indemnité.

Enfin, l'opérateur doit disposer des fonds suffisants pour financer les opérations d'abandon et de décommissionnement des installations. Pour des nouvelles zones de développement survenant de concessions existantes, le financement est dû à partir de la date convenue entre le concessionnaire national et l'opérateur, qui doit être définie entre le début de la production et la récupération de 50 % des réserves. Les programmes de financement actuellement en vigueur demeurent inchangés.

*José Miguel Oliveira, avocat aux barreaux de Lisbonne et d'Angola, Vieira de Almeida & Associados*  
*Diogo Prado Alfaiate, avocat au barreau de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados*

